

21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

CHAPITRE IV. - Dispositions communes.

Art. 10. Les caméras de surveillance ne peuvent ni fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.